

Que l'application de l'article 76(4) du Règlement soit suspendu du 4 au 13 mars 1970 inclusivement, en ce qui concerne le Comité spécial sur les moyens de communication de masse, et qu'au cours de ces périodes, le comité soit autorisé à tenir ses réunions durant les séances du Sénat.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le jeudi 19 mars 1970:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Smith,

Que l'application de l'article 76(4) du Règlement soit suspendu les 24 et 25 mars 1970, et du 14 au 23 avril 1970 inclusivement, en ce qui concerne le Comité spécial sur les moyens de communication de masse, et qu'au cours de ces périodes, le comité soit autorisé à tenir ses réunions durant les séances du Sénat.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

*Le Greffier du Sénat,*

**ROBERT FORTIER.**